



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 MAI 2004

Délibération n°2004-26

Date de convocation : 4 mai 2002 Nombre de délégués en exercice : 33

Présents: 26 Remplacés: 7

Absents non remplacés: 0

Votants: 33

1 (9

L'an deux mil quatre, le dix mai à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni au Pontet, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS:

M. ALLEMAND - M. BEL - M. BOUILLOT - M. BUIS - M. CORTADE - M. DUPONT - M. DUVERGER - M. GRANIER - M. JOUBERT - M. MAIGRE - M. MELY - M. RANDOULET - M. FOURMENT - M. MILON - M. ROCHEBONNE - M. BISCARRAT - M. CHAMPEL - M. GABERT - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. MOUREAU - M. VACCHIANI - M. FORIEL D'ESTEZET - M. GUEDES - M. STACHETTI - M. VERNET

ETAIENT REMPLACES:

M. BOISSON remplacé par Mme LAGET M. FIDELE remplacé par M. BLANCO M. PASCAL remplacé par M. BERTLOT Mme ROIG remplacée par M. LELEU M. ROUCH remplacé par M. BANACHE M. STANZIONE remplacé par M. BLATIERE M. TORT remplacé par M. PEREZ

Secrétaire de séance : M. DUPONT



OBJET: Délégations permanentes au Président

Rapporteur: M. Yves DUPONT

Le rapporteur expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical donne pouvoir à Monsieur le Président pour la durée du mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De passer les contrats d'assurance,
- o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,



 D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui,

Le Conseil Syndical précise que les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Syndical portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de cette délibération doivent être signées personnellement par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil syndical.

Monsieur le Président informera l'Assemblée des décisions qu'il aura été amené à prendre en vertu de la présente délégation.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏ l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- DONNE pouvoir au président sur ces différentes délégations pour la durée du mandat,

Vote du Conseil:

POUR: 33

CONTRE:/

ABSENTION: /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le :

05 JUIN 2004

Pour extrait conforme Le Président

ain Milon